

Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE Nº 822/SG/DCL

Enregistré le 26 avril 2023 Modifiant l'arrêté n° 751/SG/DCL du 20 avril 2023

fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire et le mode de scrutin applicable en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

LE PREFET DE LA REUNION

- VU le code électoral;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU l'arrêté n° 64/SG/DCL du 13 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes du Département ;
- VU l'arrêté n° 751/SG/DCL du 20 avril 2023 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire et le mode de scrutin applicable en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023;
- VU la circulaire NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

CONSIDERANT que des erreurs matérielles se sont produites dans le tableau fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, et qu'il est nécessaire de les rectifier ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier le mode de scrutin applicable pour les communes de 9 000 à 29 999 habitants et les communes de 30 000 habitants et plus ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 751/SG/DCL du 20 avril 2023 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire et le mode de scrutin applicable en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le nombre de délégués de droit, de délégués supplémentaires et de suppléants est fixé ainsi qu'il suit pour chaque commune :

Communes de 1 000 à 8 999 habitants

Désignation des communes	Population municipale authentifiée	Nombre de délégués à élire	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires à élire	Nombre de suppléants à élire
Cilaos	5 568	15	0	0	5
Entre-Deux	7 040	15	0	0	5
Plaine des Palmistes	6 723	15	0	0	5
Saint-Philippe	5 085	15	0	0	5
Sainte-Rose	6 237	15	0	0	5
Salazie	7 310	15	0	0	5
Trois-Bassins	6 953	15	0	0	5

Communes de 9 000 à 29 999 habitants

Désignation des communes	Population municipale authentifiée	Nombre de délégués à élire	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires à élire	Nombre de suppléants à élire
Bras-Panon	13 416	0	33	0	9
Etang-Salé	13 645	0	33	0	9
Les Avirons	11 470	0	33	0	9
Petite-Ile	12 401	0	33	0	9
Sainte-Suzanne	24 086	0	35	0	9

Communes de 30 000 habitants et plus

Désignation des	Population	Nombre de	Nombre de	Nombre de	Nombre de
communes	municipale	délégués à	délégués de	délégués	suppléants
	authentifiée	élire	droit	supplémentaires à élire	à élire
Le Port	32 619	0	39	3	11
La Possession	33 370	0	39	4	11
Saint-André	56 857	0	45	33	18
Saint-Benoît	36 994	0	39	8	12
Saint-Denis	153 001	0	55	153	44
Saint-Joseph	38 465	0	39	10	12
Saint-Leu	34 740	0	39	5	11
Saint-Louis	53 744	0	45	29	17
Saint-Paul	104 301	0	55	92	32
Saint-Pierre	83 930	0	53	67	26
Sainte-Marie	34 350	0	39	5	11
Le Tampon	80 778	0	49	63	25

<u>Article 2</u> – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 751/SG/DCL du 20 avril 2023 susvisé sont supprimées et modifiées comme suit :

« <u>Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants</u>, tous les conseillers municipaux en fonction à la date du 24 septembre 2023 sont délégués de droit. Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. »

<u>Article 3</u> – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 751/SG/DCL du 20 avril 2023 susvisé sont supprimées et modifiées comme suit :

« <u>Dans les communes de 30 000 habitants et plus</u>, tous les conseillers municipaux en fonction à la date du 24 septembre 2023 sont délégués de droit. Des délégués supplémentaires et des suppléants sont élus sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. »

<u>Article 4</u> - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre affiché à la porte des mairies et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, en précisant le lieu et l'heure de la réunion du 9 juin 2023.

Pour le Préfét et par délégation La secrétaire générale

Régine PAM